



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté préfectoral n° 2020-97 CAB/BSI du 3 avril 2020  
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir  
dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-96 CAB/BSI du 1er avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Guadeloupe ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 dans l'ensemble du département de la Guadeloupe au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période de l'état d'urgence, dans le département de la Guadeloupe, tout déplacement entre 20h et 5h, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout déplacement dans l'ensemble du département de la Guadeloupe est interdit entre 20h00 et 5h00, en dehors des seules exceptions suivantes :

- Trajet entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacement professionnel non susceptible d'être différé, dûment justifié ;
- Déplacement pour motif de santé ne pouvant être différé, dûment justifié.

**Article 2** : Les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les agents de police municipale des communes concernées, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, les véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que les véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire, ne sont pas concernés.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 avril 2020 à 20h00 et jusqu'au 15 avril 2020 à 5h00. Il sera notifié à l'ensemble des maires des communes de la Guadeloupe et sera affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la préfecture et dans les mairies du département.

**Article 4** : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2020-96 CAB/BSI du 1er avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 3 avril 2020

  
Philippe GUSTIN